



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2026-05-11
Rue du moulin à vent
Le 09 juin 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992,
Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public,
Vu la demande formulée par Monsieur DE CARRIERE Alain,
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour réserver le stationnement tout le long de son muret rue du moulin à vent.

Considérant la demande de Monsieur DE CARRIERE Alain, il y a lieu d'autoriser le stationnement dudit véhicule en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de retrait de matériel

Le 09 juin 2026 de 07h00 à 14h00, Monsieur DE CARRIERE Alain procèdera au retrait de matériel livré le 01^{er} juin rue du moulin à vent, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Autorisation de stationnement

Afin de permettre le retrait du matériel, Monsieur DE CARRIERE Alain sera autorisé à occuper toutes les places de stationnement situé le long de son muret rue du moulin à vent, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 3 : Interdiction de stationner

Afin de permettre le retrait du matériel, aucun stationnement ne sera autorisé sur les places réservées, excepté les véhicules affectés à la livraison.

ARTICLE 4 : Nettoyage des lieux

Aussitôt après l'achèvement des opérations de manutention, le permissionnaire procèdera au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 09 juin 2026 et pour cette période précise uniquement. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Exécution

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

ARTICLE 9 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de la ville de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ La Police Municipale de Rabastens,
- ✓ Le bénéficiaire,

Fait à Rabastens, le 07 mai 2026
Le Maire


Nicolas GERAUD

